

Observations

Ton appel tu motiveras...

1. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi Pot-Pourri II, impose, à peine de déchéance, que la requête d'appel indique précisément les griefs élevés contre le jugement¹. L'on peut lire à ce sujet dans les travaux préparatoires que « c'est dorénavant le formulaire de griefs qui délimite la saisine du juge d'appel. Permettre à celui-ci de reformuler les griefs reviendrait à vider la mesure de sa substance »².

Pour illustrer ces propos, le délégué du ministre de la justice donne comme exemple que « si l'appel porte (...) sur la culpabilité du chef d'une seule des préventions déclarées établies et sur la peine infligée pour l'ensemble de ces préventions, cette limitation empêche que le juge se penche sur la culpabilité du chef des autres de ces préventions, même si elles étaient prescrites au moment du jugement attaqué³. En effet, il en est ainsi si le prévenu acquiesce au premier jugement ou limite son appel (...) à une seule prévention frappée d'une peine distincte »⁴.

La requête d'appel poursuit concrètement un triple objectif : permettre à l'intimé de préparer immédiatement sa défense, éviter les appels dilatoires et permettre à la juridiction d'appel de percevoir d'emblée la portée du recours, soit ce qui est précisément reproché au jugement incriminé.

Avant d'en venir à l'analyse de l'arrêt commenté, nous rappellerons rapidement les formes de l'appel, la motivation de celui-ci et ses conséquences. Nous terminerons par une très brève conclusion.

Les formes de l'appel principal et la notion de grief

2. L'appel requiert concrètement la production de deux actes : une déclaration d'appel et, depuis la loi Pot-Pourri II, une requête motivée d'appel⁵.

La saisine du juge d'appel s'apprécie à la lecture conjointe des mentions de l'acte d'appel qui sont elles-mêmes restreintes par les griefs contenus dans la requête d'appel⁶.

La Cour de cassation considère qu'un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est « la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du

¹ La Cour de cassation précise que la sanction de la déchéance de l'appel est non seulement prévue pour le défaut d'introduction en temps utile d'un écrit comportant des griefs précis, mais également pour le défaut de signature de la requête. En effet, pour la Cour « c'est en signant la requête ou le formulaire de griefs que l'appelant ou son conseil indique clairement qu'il s'approprie les griefs qui y figurent. Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrit expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité. Dans ce même arrêt l'on peut lire qu'il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans avoir soumis au préalable aux parties le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale » (Cass., 30 mai 2017, R.G. P.17.0123.N).

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-2018, p. 294.

³ Comp. avec Corr. Mons, 5 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 379, avec la note de Fr. LUGENTZ ; voy. encore C.C., 20 novembre 2019, n°s 185/2019 et 189/2019.

⁴ *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-2018, pp. 295-296.

⁵ Sur l'appel contre une décision déclarant l'opposition non avenue voy. Cass., 27 février 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 836 arrêt dans lequel on peut lire que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans la mesure où l'appel vise le jugement déclarant l'opposition non avenue ce qui saisit, dans le respect de l'effet relatif de l'opposition, le juge d'appel de l'ensemble du litige, de sorte que l'appelant n'est pas tenu d'indiquer précisément les griefs qu'il élève contre ce jugement.

⁶ D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in *La loi Pot-Pourri II, un an après*, Larcier, 2017, pp. 259-260.

jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel »⁷. Pour la Cour, « ainsi défini, le grief ne se confond pas avec le motif pour lequel l'appelant postule la réformation du dispositif déféré à la saisine du juge d'appel. L'indication de la raison pour laquelle l'appel est interjeté n'en limite dès lors pas la portée. La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe donc que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué »⁸. La Cour de cassation a encore décidé « qu'il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief »⁹.

La Cour constitutionnelle s'est, elle-même, fait l'écho de cette jurisprudence en retenant qu'« il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que la notion de "grief", au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne se confond pas avec la notion de "moyen" au sens où l'entendent les parties requérantes. La disposition attaquée prescrit donc que l'appelant désigne, dans sa requête, les parties du jugement de première instance qu'il entend voir réformer et non les arguments qu'il souhaite avancer à cette fin »¹⁰.

La Cour de cassation enseigne encore que « de la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal »¹¹.

La saisine du juge d'appel

3. La motivation de la requête d'appel est sans conteste d'importance puisqu'elle détermine formellement la saisine du juge d'appel et limite strictement celle-ci.

À ce propos, la Cour constitutionnelle a pu énoncer que l'absence d'indication du grief de culpabilité dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs emporte une déchéance de l'appel sur ce point, le prévenu ayant choisi de renoncer à exercer un appel quant à sa culpabilité. La même cour ajoute que le fait de ne plus permettre au prévenu de contester en appel sa culpabilité, lorsqu'il a volontairement renoncé à contester cet aspect du jugement ne peut être considéré comme relevant d'un formalisme excessif, dès lors que le prévenu qui souhaite introduire un appel ne peut en ignorer les conditions de recevabilité. En outre, ce prévenu dispose de la possibilité d'indiquer ses griefs dans la requête d'appel mais aussi dans le formulaire établi afin de le guider pour ce faire¹².

⁷ Cass., 18 avril 2017, R.G. P.17.0087.N.

⁸ Cass., 16 octobre 2019, R.G. P. 19.0803.F, dans cet arrêt la Cour a observé que la mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par la partie publique appelante du dispositif qu'il a entendu remettre en débats.

⁹ Cass., 30 octobre 2019, R.G. P. 19.0773.F, dans cet arrêt la Cour estime que l'indication des griefs est précise lorsqu'elle permet au juge et aux parties intimées de déterminer avec certitude la saisine de la juridiction d'appel. Le juge ne peut, dès lors, conclure à l'imprécision de la requête et à la violation de l'article 204 du Code d'instruction criminelle au motif que les griefs indiqués ne mentionnent pas, en outre, les raisons pour lesquelles l'appelant entend entreprendre tel dispositif. Un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête.

¹⁰ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.45.1 et B.45.2, M.B., 12 janvier 2018, p. 1361, *Juristenkrant*, 2018, reflète P. TERSAGO et L. AUGUSTYNS, pp. 1 et 5, R.W., 2017-2018, p. 799, J.T., 2018, p. 97. Pour un examen approfondi de cet arrêt, voy. : M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH « La Cour constitutionnelle recadre le législateur "pot-pourri II" » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 81-96.

¹¹ Cass., 25 octobre 2017, R.G. P.17.0898.F.

¹² C.C., 20 novembre 2019, n°s 185/2019 et 189/2019.

4. La faculté offerte à la juridiction d'appel par l'article 210 du Code d'instruction criminelle peut-elle bouleverser ce constat ? La Cour de cassation a retenu, à ce sujet, que la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui énumère les moyens d'ordre public que le juge d'appel peut, outre les griefs élevés comme prescrit à l'article 204 du même Code, soulever d'office¹³ s'applique aux seules préventions ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité que l'appelant a déférée aux juges d'appel en indiquant précisément dans la requête d'appel un grief portant sur cette déclaration ou en cochant la case adéquate dans le formulaire de griefs¹⁴.

L'on a pu, dès lors, penser que seule la survenance d'un élément nouveau pourrait bouleverser la rigueur de cette règle. Et encore convient-il d'observer qu'une telle hypothèse est strictement encadrée. En effet, pour la Cour de cassation, qui s'appuie sur un arrêt de la Cour constitutionnelle¹⁵, en cas de survenance d'un élément nouveau, « lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les *faits dont il est saisi*¹⁶, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes :

- l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel,
- seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge,
- la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs,
- l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction »¹⁷.

5. À l'heure de boucler la relecture de cette note, il nous faut constater que la Cour constitutionnelle a, quant à elle, entrepris d'élargir considérablement le débat en décidant que quand bien même la saisine du juge d'appel est limitée par les griefs, celui-ci doit, pour que l'appel en matière pénale soit une voie de recours effective, conserver la possibilité de soulever d'office un moyen d'ordre public pris de l'absence d'infraction, s'il ressort des faits dont il est saisi que le prévenu n'est pas coupable.

Pour la Cour constitutionnelle, il serait, en effet, contraire à l'ordre public qu'un juge d'appel ne puisse constater que le prévenu n'est pas coupable, alors même que l'examen des faits dont il est saisi conduit à déclarer l'absence de culpabilité. Empêcher le juge d'appel de constater, sur la base des faits dont il est saisi, l'absence de culpabilité du prévenu non seulement l'empêcherait d'exercer sa mission juridictionnelle en appel, mais atteindrait, en outre, dans sa substance même le droit d'accès au juge d'appel en matière pénale.

¹³ À savoir tout moyen d'ordre public relatif à la qualification d'une prévention, à la nullité de l'enquête qui en a établi les faits ou à l'absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction.

¹⁴ Cass., 11 avril 2018, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1089 ; Cass., 6 février 2018, R.G. P.17.0457.N ; Cass., 12 décembre 2017, R.G. P.17.0251.N ; Cass., 7 novembre 2017, RG P.17.0892.N (la Cour énonce que la juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel du prévenu, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle). Voy. aussi : Cass., 29 novembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 28 (la Cour précise encore que la juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel du prévenu, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle si les conditions de recevabilité de l'appel ne sont pas remplies).

¹⁵ C.C., 16 mai 2019, n° 67/2019.

¹⁶ C'est nous qui soulignons.

¹⁷ Cass., 29 mai 2019, R.G. P.18.0636.F.

Il s'ensuit qu'interprété comme empêchant le juge d'appel de soulever d'office, sur la base des faits dont il est saisi, un moyen d'ordre public pris de l'absence d'infraction, en dehors des griefs au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, parce que la déclaration de culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, l'article 210 du Code d'instruction criminelle emporte une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge et au droit d'exercer un recours effectif, en ce qu'il vide de sa substance le principe de l'appel en matière pénale¹⁸.

Cette position de la Cour constitutionnelle, qui mériterait à elle seule un examen plus approfondi, a le grand mérite de permettre à la juridiction d'appel, dans la limite des faits dont elle est saisie sur l'action publique et quand bien même la culpabilité à propos de ceux-ci n'a pas été remise en cause, de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de l'absence d'infraction.

Les appels surmotivés

6. Les conséquences implacables de la sanction portée par l'article 204 du Code d'instruction criminelle ont incité les plaideurs à faire preuve d'une prudence de sioux. Les juridictions d'appel ont de la sorte été confrontées à de multiples formulaires d'appel dont l'ensemble des griefs étaient cochés¹⁹.

Face à une telle situation, certains juges ont fait preuve d'une extrême sévérité. Ainsi, pour ne citer que la cour d'appel de Mons, celle-ci a jugé qu'« en cochant l'ensemble des rubriques contenues dans la requête d'appel (...), le prévenu ne permet pas au juge de déterminer le contour de sa saisine et aux autres parties à la cause de connaître les griefs sur la base desquels elles seront amenées à assurer la défense de leurs intérêts respectifs, de sorte qu'il y a lieu de constater la déchéance de l'appel »²⁰.

Très rapidement, cette prise de position exagérément formaliste fut critiquée devant la Cour de cassation.

La Cour précisera que « l'article 204 (...) ne prive pas (...) le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet »²¹.

La section néerlandaise de la Cour de cassation ajoutera qu'il ne peut être déduit « du fait que toutes les rubriques du formulaire de griefs ont été cochées, que des remarques très générales ou insignifiantes ont été faites pour une série de rubriques cochées et que certaines rubriques n'étaient pas d'application, que le demandeur n'a pas indiqué ses griefs de manière suffisamment précise et il ne peut le déclarer déchu de son appel ; de plus, faire preuve d'un formalisme aussi strict est contraire au droit à un procès équitable »²².

¹⁸ C.C., 20 novembre 2019, n^{os} 185/2019 et 189/2019.

¹⁹ Afin d'aider les justiciables non assistés d'un conseil à formaliser leur appel, un formulaire-type de requête sous forme de griefs à cocher a été établi par l'arrêté royal du 18 février 2016, lequel peut toutefois également être utilisé, par facilité, par les avocats. Par arrêté royal du 23 novembre 2017, ce formulaire-type de griefs a été remplacé par un formulaire plus exigeant en termes de motivation dans la mesure où il impose de préciser certaines mentions ainsi que les raisons de l'appel ; voy. toutefois à ce propos Cass., 25 octobre 2017, *op. cit.*

²⁰ Mons, 3 novembre 2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 198.

²¹ Cass., 3 mai 2017, *J.T.*, 2017, p. 466 et concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; voy. aussi Cass., 27 septembre 2017, R.G. P.17.0257.F.

²² Cass., 28 février 2017, R.G. P.16.1177.N ; Cass., 18 avril 2017, R.G. P.17.0087.N. (dans lequel on peut lire qu'il « appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise »).

Dans ses conclusions précédant un arrêt prononcé le 1^{er} mars 2017 par la section française de la Cour de cassation²³, l'avocat général Nolet de Brauwere écrira que « la recevabilité *in globo* de l'appel n'est nullement affectée par la circonstance de fait qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée, l'appel étant seulement sans intérêt sur ce point (par exemple, en ce qu'il a été interjeté par le prévenu contre une décision de confiscation alors que le jugement ne le condamne pas à cette peine, ou quant à toutes les préventions alors qu'il a été acquitté de l'une d'entre elles) : en bref, contrairement à ce que soutenait le demandeur, la « cohérence des griefs » indiqués par l'appelant dans sa requête n'est pas une condition de recevabilité de l'appel et rien n'empêche de viser la quasi-totalité, voire la totalité, des griefs prévus au formulaire *ad hoc* ». Il en sera déduit qu'implicitement la Cour de cassation partageait l'avis de son avocat général.

Tout doute sera levé lorsque, par un arrêt prononcé le 31 octobre 2018, la section française de la Cour de cassation énonçait que « pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt. Toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel ». Aux termes de son analyse, la Cour concluait que « la demanderesse a indiqué de manière précise qu'elle dirigeait son recours contre les décisions précitées, les juges d'appel n'ont pu légalement la déchoir de son appel au motif qu'elle avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts »²⁴.

En somme, il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise les griefs élevés contre le jugement entrepris²⁵. L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel. Pour la Cour de cassation, « le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que les griefs indiqués sont sans pertinence ; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête »²⁶.

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2019

7. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, les juges d'appel estimèrent que le fait pour le prévenu de cocher l'ensemble des cases du formulaire de griefs les empêchait concrètement de déterminer leur saisine « de sorte qu'il ne peut être question de soutenir que les motifs non pertinents n'enlèvent pas leur pertinence aux autres ».

²³ Cass., 1^{er} mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 744., concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, dans le sommaire publié sur *juridat* on peut lire « la recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire d'appel auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée ». Comp. avec : Cass., 28 février 2017, R.G. P.16.1177.N.

²⁴ Cass., 31 octobre 2018, *cette revue*, 2018, p. 1974.

²⁵ Cass., 6 février 2018, R.G. P.17.0543.N. (la Cour ajoute que « aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés »).

²⁶ Cass., 27 septembre 2017, R.G. P.17.0257.F.

La décision paraissait sévère au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée et des conséquences irréversibles pour le prévenu.

La Cour de cassation rejettera cependant le pourvoi dirigé contre ce jugement du tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel aux motifs que « le tribunal correctionnel d'Eupen a pu légalement considérer qu'en formulant des griefs contre des dispositifs inexistantes, l'appelant a créé un doute quant à la portée exacte de la saisine déférée à la juridiction d'appel ».

8. Si immédiatement l'on peut s'interroger sur la compatibilité de cette décision avec les arrêts antérieurs de la Cour de cassation, il nous faut admettre que cette dernière avait déjà jugé « que les griefs tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle doivent être précisés, de sorte qu'un formulaire de griefs dans lequel tous les griefs sont cochés, alors que plusieurs d'entre eux n'ont aucun rapport avec le jugement dont appel, ne répond pas à la condition de précision »²⁷.

Il n'en demeure pas moins que l'arrêt annoté surprend par sa motivation lapidaire alors que la Haute Cour n'a eu de cesse de faire preuve d'une salubre rigueur en vérifiant de manière exigeante si le juge *a quo* ne tire pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec les impératifs portés par l'article 204 du Code d'instruction criminelle ou qui ne sauraient justifier la saisine de la juridiction d'appel²⁸. Or, quand un prévenu coche notamment les cases « culpabilité », « taux de la peine » et « prescription », l'objet de l'appel semble faire peu de doute.

Par ailleurs – mais nous concédons volontiers ignorer la manière dont les débats se sont tenus – le recours à l'article 206, aliéna 6 du Code d'instruction criminelle, qui permet expressément au prévenu de limiter son appel à l'audience, aurait immanquablement pu avoir une incidence sur la saisine du juge d'appel²⁹ sans pour autant il est vrai, si les griefs sont imprécis, réparer cette imprécision³⁰.

De surcroît, dès l'instant où il s'avère possible de donner un effet utile au recours, il nous paraît que, sans faire preuve d'une souplesse exagérée et tout en respectant le prescrit légal, il est de la mission du juge d'assurer l'effectivité du droit d'accès à un tribunal de sorte qu'il ne soit pas porter atteinte à ce droit dans sa substance même. La jurisprudence fournit, au demeurant, plusieurs exemples desquels l'on peut constater que la Cour de cassation veille au maintien de cet équilibre. L'on citera notamment que :

- l'appel du prévenu dirigé contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions qui est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions a pour objet de contester la décision entreprise en tant qu'il a été déclaré coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions³¹ ;
- si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent

²⁷ Cass., 26 septembre 2017, R.G. P.16.1221.N (dans ce même arrêt la Cour cassait car « le juge d'appel ne peut déduire un défaut de précision des griefs, au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du fait qu'aucun motif de réformation de la décision dont appel n'est fourni »).

²⁸ Comp. avec : Cass. 18 avril 2017, R.G. P.17.0087.N et P.17.0105.N.

²⁹ Cass., 3 mai 2017, *J.T.*, 2017, p. 466 et concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE. Voy. aussi : Cass., 27 septembre 2017, R.G. P.17.0257.F.

³⁰ Cass. 18 avril 2017, R.G. P.17.0087.N, et P.17.0105.N. Voy. aussi : Cass. 28 février 2017, R.G. P.16.1177.N., avec les concl. de l'avocat général M. DECREUS (il a été jugé que la limitation de l'appel à l'audience ne peut réparer une imprécision des griefs. En effet, la précision des griefs – qui déterminent la saisine du juge d'appel – se juge au moment où ceux-ci sont formulés dans le délai d'appel).

³¹ Cass., 16 mai 2018, R.G., P.17.1086.F. Sur l'appel qui porte exclusivement sur la peine prononcée du chef d'une prévention qui forme avec d'autres un délit collectif et l'examen d'office de la prescription des faits dont le juge n'a pas été saisi quant à la culpabilité ; voy. : Corr. Mons, 5 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 379, avec la note de F. LUGENTZ.

considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquiescement, est irrecevable à défaut d'objet³² ;

- si le ministère public suit l'appel du prévenu, il limite, dans ce cas, la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu. Par conséquent, lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptes à déterminer la saisine de la juridiction d'appel³³ ;
- s'il y a déchéance de l'appel dès lors que la requête énonçant les griefs fait défaut, cet appel n'a plus d'effet et le fait qu'il soit recevable n'y change rien³⁴ .

Enfin, si le juge doit s'abstenir de faire preuve d'un formalisme extrême qui porterait atteinte au caractère équitable de la procédure³⁵ ou, à l'inverse, d'une malléabilité excessive des conditions imposées par l'article 204 du Code d'instruction criminelle au risque qu'elles en perdent leur objet, il est, à notre estime, démesuré de conclure qu'en cochant l'ensemble des cases du formulaire d'appel, le juge est placé dans l'impossibilité absolue de déterminer la portée exacte de sa saisine. Il est bien des cas où le prévenu coche délibérément l'ensemble des cases du formulaire mis à sa disposition, non pas pour se soustraire au prescrit de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, mais tout simplement parce qu'il n'en comprend pas la portée dès lors qu'il est démuné de conseil. De même, il n'est pas rare qu'en cas de succession d'avocats, le dernier consulté, souvent pris par le temps, soulève, à titre conservatoire, de nombreux griefs pour éviter une saisine limitée de la juridiction d'appel. Il peut, en revanche, être attendu une plus grande rigueur du conseil qui intervient tant en instance qu'en appel. Ce dernier sera bien avisé, tout particulièrement à la lumière de l'arrêt commenté, de s'abstenir de formuler des griefs qui n'ont aucun rapport avec la décision entreprise.

Nous ne pourrions clore le débat sans rapidement faire un parallèle avec la position adoptée par la Cour de cassation en matière d'opposition. En effet, au fil de ses arrêts, la Cour fait preuve d'un formalisme beaucoup moins strict – qui du reste, ne va pas sans dérouter les juges de fond et cadre parfois difficilement avec le but recherché par la loi – lorsqu'elle apprécie le caractère avoué de l'opposition³⁶ . La ri-

³² Cass., 24 janvier 2018, R.G. P.17.1070.F. À l'inverse, si l'appel du ministère public porte sur la peine au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci (Cass., 30 mai 2018, R.G. P.18.0387.F).

³³ Cass., 27 septembre 2017, R.G. P.17.0647.F.

³⁴ Cass., 24 octobre 2017, R.G. P.16.1330.N.

³⁵ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Collection criminalis, Anthemis, 2015, pp. 543-545.

³⁶ Voy., par exemple : Cass., 20 mars 2019, R.G. P.18.1135.F. (qui casse l'arrêt qui décide que des difficultés pour se présenter à l'audience ou pour engager un nouveau conseil ne constituent ni un événement imprévisible et insurmontable, ni une cause d'excuse légitime dès lors que le prévenu pouvait se présenter personnellement à l'audience, comme il l'avait fait devant le tribunal, sans que ce déplacement ne nécessite une organisation ou un investissement financier exorbitant) ; Cass., 3 avril 2019, R.G. P.19.0032.F (qui casse l'arrêt qui décide que ne constitue pas un motif légitime d'excuse le fait, pour le demandeur, que son avocat ait décidé à l'audience de se retirer et de ne pas assurer sa défense, dès lors que le législateur a précisément voulu lutter contre les manœuvres visant à gagner du temps en changeant d'avocat à diverses reprises. Pour la Cour de cassation, d'une part, par ces seules considérations, la juridiction d'appel ne rencontre pas la situation concrète du demandeur qui n'a pas changé de conseil. D'autre part, elle se borne à relever le fait que celui-ci a quitté l'audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu'il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d'appel et demandé à cette fin de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public. Ainsi, l'arrêt attaqué ne peut légalement décider que le demandeur ne fait pas état d'une excuse légitime justifiant son défaut.) ; Cass., 9 mai 2018, R.G. P.17.1114.F. (dans lequel on peut lire « Pour décider que l'état de santé de la demanderesse ne constitue pas une cause d'excuse légitime, l'arrêt considère qu'elle a commis une négligence dès lors que, d'une part, il lui appartenait de se renseigner sur l'état de la procédure et que, d'autre part, le délai accordé par la cour avait été suffisant pour lui per-

gueur extrême dont la Cour a fait montre dans l'arrêt commenté, confrontée à son interprétation large en matière d'opposition, ne peut donc que renforcer la surprise.

Conclusion

9. L'arrêt annoté ne peut qu'inciter les plaideurs à redoubler de prudence lorsqu'ils rédigent leur requête d'appel. Il n'en demeure pas moins qu'en interprétant de manière exagérément tatillonne une formalité procédurale dont l'efficacité est éprouvée, il pourrait concrètement être porté atteinte au droit d'accès au juge³⁷. Une telle attitude ne sert ni les intérêts du justiciable ni ceux de la Justice.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

Cour de cassation (2^e chambre)

29 mai 2019

Procédure pénale - Appel – Appel sur grief – Culpabilité non remise en cause – Élément nouveau survenu après l'expiration du délai d'appel – Moyen nouveau permettant d'établir l'absence d'infraction – Prise en considération (oui).

En cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes : 1. l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel ; 2. seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge ; 3. la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, 4. l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction.

(C.M.)

N° P.18.0636.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 26 mars 2018 par le tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, statuant en degré d'appel. (...)

II. La décision de la Cour

(...)

Sur le surplus des premier et troisième moyens :

8. Le premier moyen critique également le jugement attaqué en ce qu'il décide que « l'examen de l'appel par le tribunal doit donc en l'espèce se limiter aux peines

mettre d'organiser sa comparution ou, à tout le moins, sa représentation à l'audience dès lors qu'une incapacité de travail n'est pas un obstacle à l'utilisation des nombreux moyens de communication actuels. Par ces considérations, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision ». Voy. encore sur ce sujet : Cass., 21 mars 2018, *Rev. dr. pén. Crim.*, 2018, pp. 1014-1024 avec note d'O. MICHIELS, « Petite discussion sur les thèmes de l'opposition non avenue et du droit d'assister en personne à son procès ».

³⁷ Comp. avec C.C., 20 novembre 2019, nos 185/2019 et 189/2019, *op. cit.*